

## Bureau du 05/04/2023, 14H00/16H00

---

Présents : P Bonnier, P Demmelbauer, P Denis, N Dupeyron

Excusés : A Chaussende, P Gonon, G Rochette

Absent : R Reynard

Pouvoirs : P Gonon donne pouvoir à P Bonnier, G Rochette donne pouvoir à P Demmelbauer

Secrétaire : P Demmelbauer

Assistait à la séance : Maryline Thollot

### Conventions

#### Conventions sentiers 2023

Monsieur le Président explique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les EPCI ne transfèrent plus la compétence permettant au SIMA d'intervenir sur l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Cette décision oblige les communes à signer individuellement une convention qui fixe les modalités d'intervention de l'équipe environnement du SIMA Coise pour l'entretien des sentiers sur la base d'un nombre de jours et d'un coût journalier de 670 € pour l'année 2023.

Monsieur le Président indique que pour 2023, les communes suivantes se sont prononcées pour bénéficier de l'intervention du SIMA sont :

- Rivas : 6 jours
- Montrond les Bains : 3 jours
- Chazelles sur Lyon : 2 jours
- La Fouillouse : 3 jours
- Cuzieu : 1,5 jours
- Saint Galmier : 6 jours
- Saint Bonnet les Oules : 2 jours
- Bellegarde en Forez : 3 jours
- Chamboeuf : 3 jours

Le Bureau Syndical devra délibérer

La commune de St Galmier demande à modifier l'article 6 relatif à la reconduction : modification à intégrer sur toutes les conventions dès 2024.

OK à l'unanimité pour la convention.

#### Convention mise à disposition agent au SIVAP

Monsieur le Président explique que le SIVAP est maître d'ouvrage dans le cadre de l'actuel contrat territorial 2023-2025. Il ajoute qu'en préalable à la rédaction d'un programme d'action et d'un arrêté préfectoral il est nécessaire de mener une étude des pressions à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages du SIVAP. Il précise que le temps de travail estimé sur le SIVAP en 2023 est de 0.3 ETP.

Monsieur le Président complète en indiquant que le SIMA Coise a proposé au SIVAP de leur mettre à disposition une partie du temps de travail de l'animatrice gestion quantitative du SIMA Coise. Les modalités de mise à disposition seront fixées par convention. **Cf annexe 1.**

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la convention.

Le Bureau Syndical devra délibérer

Philippe Bonner rappelle que le SIVAP a sollicité le SIMA pour travailler sur l'AAC de ses captages. Le SIMA était d'accord pour faire le diagnostic des pressions mais rappelle que ceci

relève de la compétence du SIVAP → le temps de travail à consacrer est beaucoup plus important que ce qui avait pu être imaginé initialement, d'où l'impossibilité d'imaginer une mutualisation dans le temps et la nécessité pour le SIVAP de recruter une personne à plein temps dès 2024.

P Bonnier rappelle que nous avons rencontré lundi dernier les élus du SIVAP en Comité Syndical → un rappel des enjeux et de la responsabilité du SIVAP a été fait.

Nous n'avons pas eu de retour du SIVAP suite à la rencontre, notamment sur la convention → nécessité de les relancer.

OK à l'unanimité pour la convention.

### **Convention pour le traitement des demandes d'allocations de chômage**

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, par conventionnement avec le Centre de Gestion de la Charente Maritime et dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, assure le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de gérer ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre le SIMA Coise et cet établissement.

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la convention. **Cf annexe 2.**

Le Bureau Syndical devra délibérer.

Maryline rappelle que cette convention n'a pas de coût. On paie uniquement à la prestation. Norbert Duperyon pose la question de l'impact au niveau budgétaire, est-ce que l'on « provisionne » ? Philippe Denis explique qu'à ce jour ça ne se fait pas dans les collectivités mais que peut-être un jour nous y viendrons.

OK à l'unanimité pour la convention.

### **Convention relative à la mise en œuvre des contrôles PSE**

Monsieur le Président explique que dans le cadre du déploiement du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sur le bassin versant de la Coise, 74 exploitations sont actuellement engagées.

Il précise que la convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau au SIMA Coise dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux, signée avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne le 29 septembre 2021, nous impose de contrôler au minimum 2% des tributaires chaque année, de façon aléatoire. Il ajoute que le contrôle ne peut être réalisé par la structure qui anime le PSE.

Monsieur le Président indique qu'une mise à disposition croisée peut être mise en place avec l'EPAGE Loire Lignon et le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Pilat. Les conditions de cette mise à disposition sont définies dans une convention – **cf annexe 3**. Il précise que ces contrôles croisés ne font pas l'objet d'une rémunération.

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la convention.

Le Bureau Syndical devra délibérer.

Maryline rappelle que sur le PSE Coise 2 dossiers seront contrôlés par an ; 1 sur chacun des PSE de l'EPAGE Loire Lignon et du Parc du Pilat. En termes de fonctionnement, les 2 structures feront

chacune 1 contrôle/an pour le SIMA. Les contrôles débutent semaine prochaine. Cette année c'est Pierre Thévenon, en prestation, qui assure les contrôles pour le compte du SIMA Coise.

OK à l'unanimité pour la convention.

### Conventions avec les propriétaires riverains à compter du 01/01/2023

Monsieur le Vice-Président en charge de la GEMAPI explique que pour intervenir sur des parcelles privées il est nécessaire d'établir une convention avec le propriétaire riverain.

Il indique que le modèle de convention a été mis à jour – **cf annexe 4**.

Monsieur le Vice-Président en charge de la GEMAPI propose que ce modèle de convention soit utilisable rétroactivement depuis le 01/01/2023.

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la convention.

Le Bureau Syndical devra délibérer.

OK à l'unanimité pour la convention.

### Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire proposée par CDG42

Monsieur le Président indique :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

**La médiation préalable obligatoire** vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission. **Considérant** l'intérêt pour la collectivité territoriale/l'établissement public d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Monsieur le Président, invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Monsieur le Président propose :

**ARTICLE 1. D'adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**ARTICLE 3 : d'approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 : d'autoriser** Madame/Monsieur le Maire/Président à signer cette convention et tous les documents y afférents.

OK à l'unanimité pour la convention.

## **Demandes de subvention**

### **Auprès de l'AELB pour la restauration de la continuité écologique de la Coise – suppression du seuil de la Charpinière à St Galmier**

Monsieur le Président explique qu'il est possible de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les travaux de suppression du seuil de la Charpinière à St Galmier dans le cadre du contrat territorial.

Le taux de subvention est estimé à 70%.

Le montant des travaux est estimé à 282 427€ TTC.

Monsieur le Président demande l'autorisation aux membres du Bureau Syndical pour solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour ce projet, à hauteur de 70%.

Le Bureau Syndical devra délibérer

Norbert Dupeyron rappelle que l'AVP a été validé lors du dernier COTECH avec le bureau d'études Biotec. Le projet tel que présenté a été retenu ; il avance bien. Des points de vigilance ont été évoqués : notamment sur la longueur sur laquelle « remonter le rejet » en-dessous du terrain Badoit – rejet théoriquement d'eaux pluviales mais qui collecte des eaux usées ; → investigation de SEM prévue concernant le rejet d'eaux usées. Les travaux débuteront après le 10/10 (contraintes liées à l'occupation de la Charpinière). La tranche optionnelle avec Biotec a été validée : Assistance à maîtrise d'ouvrage. Le dossier de consultation des entreprises est prêt → Biotec a été très réactif. La publication du marché est prévue le 18/04/2023 ; Remise des offres jusqu'au 01/06. Attribution du marché à valider en Comité Syndical : peut-être décaler le CS du 05/06 pour avoir un temps suffisant pour analyser les offres ?

OK à l'unanimité pour solliciter la subvention.

### **Auprès de l'AELB pour la restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau du bassin versant de la Coise**

Monsieur le Président explique qu'il est possible de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial. Il s'agit de restaurer des tronçons de cours d'eau par la mise en œuvre de plantations, de points d'abreuvement, de clôtures et passages à gué stabilisés ; de l'abattage de restauration sera aussi réalisé sur des secteurs où la ripisylve est dégénérescente.

Le taux de subvention est estimé à 50%.

Le montant des travaux est estimé à 59 265€ TTC.

Monsieur le Président demande l'autorisation aux membres du Bureau Syndical pour solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour ce projet, à hauteur de 50%.

Le Bureau Syndical devra délibérer

OK à l'unanimité pour solliciter la subvention.

## Révision des statuts

Philippe Bonnier rappelle la complexité de nos statuts relevée par la Préfecture à installation nouveau Comité Syndical et notre difficulté à réunir les quorums.

Audit des statuts CCFE en lien avec la compétence GEMAPI → analyse des statuts des syndicats → nécessité d'un audit complémentaire pour mise à jour des statuts en vue de se conformer aux textes en vigueur.

Mission confiée à Itinéraires Avocats – cf annexe 5 : Support de restitution du 30/03/2023.

Objectifs :

- Simplifier et clarifier la rédaction des statuts
- Le mettre à jour à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions
- Supprimer les irrégularités constatées
- Garantir l'aspect pratique de leur mise en œuvre

## Des évolutions nécessaires

- Suppression du bloc de compétences 2 « Compétences facultatives complémentaires à la GEMAPI » :
  - o Peut être irrégulier du fait de l'absence de compétence hors GEMAPI des membres
  - o Risque de financements illégaux en lien avec la taxe GEMAPI
- Article 5 « Comité Syndical » : ajouter des modalités de représentation de la commune au titre de la compétence SPANC
- Article 7 « Comptabilité » et article 9 « Contribution des membres » : suppression de la référence aux compétences complémentaires à la GEMAPI
- Article 12 « Retrait d'un membre » : non conforme aux dispositions du CGCT. Le CGCT prévoit des règles à intégrer.
- Article 13 « Conséquences financières du retrait d'un membre » : Plusieurs difficultés rencontrées et proposition :
  - o De supprimer toutes les références à la délégation de compétences au profit de la notion de transfert
  - o Insertion d'un renvoi à des dispositions du CGCT pour simplification et sécurité juridique
  - o Suppression de la mention portant contribution au titre des charges toujours déléguées au syndicat
- Article 15 « Reprise de compétence » : A revoir en lien avec plusieurs difficultés :
  - o Distinction peu claire entre « compétences citées précédemment » et « les autres compétences »
  - o Délai minimum d'un an qui va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités
  - o Délai difficile à mettre en œuvre en pratique → difficultés d'ordre comptable

## Des évolutions possibles

- La refonte des modalités de représentation et du nombre de délégués requis :
  - o A des fins de simplification
  - o Face aux difficultés de respect du quorum
- La modification du nom du Syndicat : aujourd'hui « Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents, du Volon et du Furan » :
  - o Nous n'intervenons plus sur le Furan
  - o Pas de cours d'eau « Le Volon » sur le territoire ; « Les Volons » = cours d'eau hors BV de la Coise et inclus dans le CT de la Loire
- Le fonctionnement avec des conventions annuelles + délibération avec les intercos pour les contributions GEMAPI. Suite à un échange avec CCFE qui nous indique que le SIMA Coise est le seul syndicat à fonctionner avec une convention ; la question est posée au cabinet d'avocats. Itinéraires Avocats nous informe que les conventions ne sont pas obligatoires, ce mode de fonctionnement est plus contraignant pour le syndicat ; de droit, la contribution au syndicat de rivières est obligatoire.

Norbert Dupeyron explique que dans le cadre du transfert de compétence à un syndicat, le syndicat vote son budget et les intercos doivent contribuer financièrement → se pose donc la question de conserver ou non les conventions annuelles. A discuter et échanger avec les collectivités.

## Procédures à mettre en œuvre

Des délibérations distinctes afin d'assurer la sécurité juridique de l'opération :

- Retrait du bloc de compétences 2
- Mise à jour des statuts
- Relative au nombre de représentants
- Autres, selon les évolutions possibles

2 procédures distinctes :

- Retrait de compétences, article L.5211-17-1 du CGCT : à défaut de délibération d'approbation des organes délibérants des membres dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée **défavorable** ;
- Autres modifications, article L.5211-20 du CGCT : à défaut de délibération d'approbation des organes délibérants des membres dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée **favorable**.

## Rétroplanning

- Travail en interne au SIMA sur les évolutions possibles :
  - o Commission gestion courante ? 3 membres : P Bonnier, P Denis, JF Rasclé.  
Semaine du 29/05 ou du 05/06 ?
  - o Réunion Président/VP du 21/06
  - o Temps de travail à prévoir avec la commission gestion courante + les Vice-Présidents
- Rencontre des intercos pour leur présenter le projet de modification : entre le 26/06 et le 13/07
- Bureau Syndical le 19/07 si des ajustements sont nécessaires suite à la rencontre des EPCI le travail sera fait en Bureau
- Septembre : au plus tard pour délibération du SIMA Coise → CS calés 05/06 et 23/10 → ajouter une date ? Ajouter un Comité Syndical

- Délibérations des membres dans les 3 mois et au plus tard début décembre pour arrêté inter-préfectoral :
  - o CC CCFE : 27/09 (éléments à transmettre avant le 08/08) et 08/11 (éléments à transmettre avant le 25/10)
  - o CC CCMDL : 26/09, 24/10 (éléments à transmettre avant le 11/10), 21/11 (éléments à transmettre avant le 08/11) et 19/12
  - o CM SEM : dates non fixées
  - o CC COPAMO : dates non fixées

## **Info thématique Zones Humides**

Pour rappel, 2 fiches action dans le contrat territorial :

- Etablir une stratégie pour la préservation des zones humides du territoire visant le soutien au débit d'étiage des cours d'eau
- Travaux de préservation / restauration de zones humides

Thématique suivie jusqu'à présent par Sandie → relais passé à Capucine.

Sujet délicat sur le bassin versant et **enjeu très important** sur le lancement → **appropriation des élus indispensable**.

Proposition de fonctionnement :

- Comité Syndical du 17/04 : présentation de la stratégie
- **Commission GEMAPI : présentation de la stratégie**
- Présentation de la stratégie « large » : élus du bassin versant (invitation aux conseils municipaux) + membres du Comité Syndical avec intervention d'un élu CEN (agriculteur et ancien élu Chambre Agri et FDCUMA) → partage de retour d'expérience ; **comment fédérer et faire adhérer + redéfinir ce qu'est une zone humide**
- Présentation de la stratégie aux partenaires techniques : CEN, Chambres Agri, AAPPMA, FDC, FDP, CD42 et 69, LPO, FNE, Liane, OFB, ADDEAR, Treuil, AELB + membres comité syndical ? ou commission GEMAPI ? → peut-être conjointe avec le SMAELT ?
- Echange local par sous-bassin versant : élus, agriculteurs et propriétaires
- Restitution des résultats

Proposition de calendrier (non validé à ce jour) :

- Début juin 2023 : 1<sup>ère</sup> rencontre des élus du territoire ; autres échanges à caler
- Juin – juillet : inventaire terrain **par le CEN**
- Septembre – octobre : bilan de l'inventaire
- Novembre - décembre : partage avec les acteurs locaux + notices de gestion

**Une réunion de calage avec le CEN est à venir dans 15 jours avec peut-être une adaptation du calendrier. Nécessité de démystifier la thématique avec l'intervention de l' élu du CEN et de bien redéfinir ce qu'est une zone humide. Pour réussir le lancement du travail sur cette thématique il sera peut-être nécessaire de revoir le calendrier, par exemple peut-être revoir l'ambition du nombre de sous BV en 2023 pour favoriser l'appropriation des élus et consacrer le temps nécessaire aux rencontres préalables.**

Programmation opérationnelle : 2023 sur les sous-BV de la Gimond, le Pêcher et le Rosson ; soit les communes de Grézieu, Aveize, Larajasse et Duerne.



## **Point d'info ressources humaines :**

Départ de Justine autour du 15/04. Sandie a accepté de faire 2 mois de plus pour former son remplaçant ; soit jusqu'au 31/03. Sandie à un projet de monter une pépinière en végétal local ; Nous avons validé auprès de Sandie un devis pour la réalisation de pré-audits dans le cadre du PSE.

## **Préparation CS**

### **Présentation des nouveaux agents**

#### **PAEC**

Suite à la commission agricole élargie aux partenaires techniques et financiers qui s'est tenue le 04/04/2023, Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture expliquera qu'il est envisagé de travailler à un projet de PAEC :

- A l'échelle des aires d'alimentation des captages prioritaires du territoire : Le barrage de la Gimond et les puits du SIVAP
- Avec une animation des syndicats d'eau potable
- Avec une place du SIMA Coise à définir ; partenaire ou opérateur (= coordination)

Une rencontre Syndicat des Eaux de Chazelles / SIVAP / SIMA Coise est à convenir rapidement pour valider l'accord de principe de toutes les parties, l'implication et les moyens alloués par chaque structure.

Postulat de base sur les programmes PAEC : cofinancement FEADER + Etat ou Agence de l'Eau en fonction des mesures.

Pascal Ferrand, DDT69 a informé la commission de la nécessité d'évacuer l'ambition de porter un projet de PAEC sur des grands périmètres (de type bassin versant complet) car les financements ne seront pas en adéquation → si la priorisation n'est pas faite dans la candidature, elle sera à faire en fonction de l'enveloppe attribuée. Pour rappel, des candidatures en 2022 qui ont été retenues avec des enveloppes financières très inférieures aux montants demandés et qui ont parfois abouti à l'abandon du projet (ex : SEM).

Plusieurs avis convergent sur la nécessité de ne pas déposer à l'échelle du bassin versant de la Coise mais de recentrer sur les enjeux eau potable.

Un travail sera nécessaire avec les partenaires pour la construction du projet.

Il faudra proposer au CS de délibérer sur la possibilité pour le SIMA d'être porteur du projet « boîte aux lettres » et conventionner avec les syndicats d'eau potable qui seront en charge de l'animation.

### **Marché Public suppression du seuil de la Charpinière**

Monsieur le Président expliquera que dans le cadre du Contrat Territorial, année 2023, il est prévu des travaux de suppression du seuil de la Charpinière sur la Coise, à St Galmier.

Monsieur le Président expliquera que la réalisation de ces travaux nécessitera de faire appel à un prestataire extérieur (travaux nécessitant des engins mécaniques et un savoir faire particulier).

Monsieur le Président expliquera que ces travaux sont estimés à 259 000 € TTC, que les crédits sont inscrits au budget 2023 et qu'ils bénéficient de subventions à hauteur de 70% par

l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre du Contrat Territorial et 10% du département de la Loire dans le cadre de l'appel à projet eau et milieux aquatiques.

Monsieur le Président expliquera que le lancement d'une consultation selon un marché à procédure adaptée sera nécessaire pour ces travaux.

Monsieur le Président demandera l'accord du Comité Syndical pour lancer le marché et signer tous les documents nécessaires.

### **Marchés publics à bons de commande : travaux forestiers et travaux de terrassement en rivière**

Monsieur le Président expliquera que les marchés avec les entreprises Poyet pour les travaux de terrassement en rivière et Lornage pour les travaux forestiers arrivent à leur terme en juillet 2023 et qu'il est donc nécessaire de relancer une consultation pour assurer la réalisation des travaux prévus au Contrat Territorial.

Monsieur le Président rappellera que pour cela, des appels d'offres devront se faire sur la base de marchés à procédure adaptée à bons de commande (accords cadres) d'un an renouvelables 3 fois.

Monsieur le Président demandera l'autorisation du Comité Syndical pour lancer les marchés à procédure adaptée à bon de commande (accords-cadres) pour la réalisation des travaux les travaux de terrassement en rivière et pour les travaux forestiers et pour signer tous les documents nécessaires.

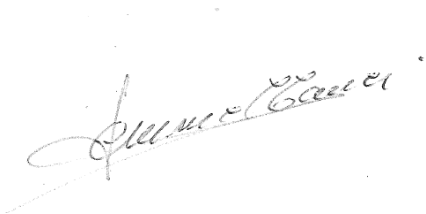
### **Stratégie ZH**

Cf informations du présent Bureau.

Fait à St Galmier  
Le 05 avril 2023

Le secrétaire de séance  
Patrick Demmelbauer

Le Président,  
Philippe Bonnier





**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU CAPTAGE  
GRENELLE DES PUIXS DU SIVAP**

Entre

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents (SIMA Coise), représenté par son Président, Monsieur Philippe BONNIER, autorisé aux fins des présentes, en vertu de la délibération n°957 du 14 septembre 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommé « SIMA Coise », d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux, représenté par son président, Monsieur Jacques LAFFONT, dûment autorisé à cet effet par délibération n°                    du                    , ci-après dénommé « SIVAP »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts du SIMA Coise,

Vu la délibération n° ... du Comité Syndical du SIMA Coise en date du 17 avril 2023 donnant délégation au Président du SIMA Coise,

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 5111-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de l'animatrice gestion quantitative du SIMA Coise, au profit du SIVAP.

Ce partenariat répond à la volonté du SIVAP de bénéficier des compétences du SIMA Coise afin de répondre aux besoins :

- de réalisation d'un diagnostic des pressions sur l'aire d'alimentation de captage du SIVAP
- de construction d'un programme d'actions.

**Article 2 : Périmètre d'intervention**

L'aire d'alimentation des captages classés Grenelle du SIVAP

### **Article 3 : Service mis à disposition**

L'animatrice gestion quantitative mise à disposition aura la charge d'accomplir les missions suivantes :

- Lancement et suivi du diagnostic des pressions,
- Elaboration du programme d'actions,
- Appui administratif et financier pour les missions liées à l'animation des captages Grenelle du SIVAP (demandes de subventions notamment)
- Animation du programme d'actions dans l'attente du recrutement d'un(e) animateur(rice) au SIVAP et transmission à l'agent recruté

Pour ce faire, la mise à disposition prévisionnelle est estimée à 0,3 équivalent temps plein (ETP).

### **Article 4 : Situation de l'agent exerçant ses fonctions dans le cadre de la mise à disposition**

L'agent concerné est mis à disposition du SIVAP de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci. Il est placé, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du représentant du SIVAP. Ce dernier adresse directement à l'agent, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit agent.

L'agent mis à disposition auprès du SIVAP, demeure statutairement employé par le SIMA Coise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il effectue son service pour le compte du SIVAP selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Il tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du SIVAP.

### **Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement**

Les modalités de remboursement par le SIVAP au SIMA Coise des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

#### **4.1 Estimation**

Le coût annuel comprend :

- L'ensemble des charges liées au fonctionnement et en particulier les charges de personnel, les frais de missions, de locaux et administratif, les fournitures et renouvellement des équipements, à l'exclusion de toutes autres dépenses non strictement liées aux missions confiées.
- L'ensembles des recettes liées aux subventions perçues au titre de l'année de ces dits dépenses.

Ce coût annuel est réparti au prorata des heures passées à l'animation du captage.

Pour 2023, en corrélation avec les demandes de subventions, les charges annuelles liées au poste animation gestion quantitative sont estimées plafonnées à 62 000 € et le montant des subventions attendues de l'agence, au taux de 50%, sont de 31 000 €, soit un coût net prévisionnel de 31 000 €.

Ainsi, tenant compte du nombre d'heures estimées à l'article 3 de cette convention, ce coût net estimatif est réparti de la façon suivante :

- 30 % (0,3 ETP) pour le SIVAP, soit un montant 9 300€,
- 70 % (0,7 ETP) pour le SIMA Coise, soit un montant 21 700€,

Le montant de la mise à disposition à rembourser par le SIVAP au SIMA Coise sera calculé, au titre de l'année considérée, sur la base :

- des dépenses réellement réalisées,
- des heures réellement passées, à l'appui de l'état récapitulatif des heures de travail effectuées comme indiqué à l'article 4.
- des subventions reçues par le SIMA Coise pour les missions exercées pour le compte du SIVAP.

#### **4.2 Modalités de versement**

La participation du SIVAP sera demandée en début d'année N+1 sur la base des dépenses réelles et de l'estimatif des recettes à percevoir.

Au terme des versements de toutes les subventions, en N+1 ou N+2..., une régularisation pourra être demandée à l'appui d'un bilan d'activité, au titre de l'année N, définissant les coûts résiduels à la charge du SIVAP et selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 5 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue du 27 février 2023 au 31/12/2023. Elle pourra être reconduite sur l'année 2024 d'un commun accord entre les 2 parties.

Elle pourra être résiliée par l'un des signataires en cas de désaccord ou de non-respect des règles ou objectifs établis. La décision de mettre fin à la convention devra être notifiée par courrier adressé au SIMA Coise avec un préavis de 2 mois minimum pour permettre la réorganisation du temps de travail de l'animatrice gestion quantitative.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par l'animatrice mise à disposition sous l'entière responsabilité du représentant du partenaire.

#### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint Galmier, le

Pour le SIMA Coise  
Le Président,  
Philippe BONNIER

Pour le SIVAP  
Le Président  
Jacques LAFFONT

**Convention n° (convention) du (date)  
avec (collectivité)  
pour le traitement des dossiers de  
demande d'allocations de chômage**

**ENTRE**

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé Centre de gestion de la Loire, représenté par son Président, M. Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n° 2020-06-03/10 du 3 juin 2020 d'une part,

**ET**

(collectivité) représentée par son (autorité), (signataire), dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° ..... du ..... d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a approuvé une convention avec le Centre de gestion de la Charente Maritime pour les indemnités d'aide au retour à l'emploi des collectivités et établissements affiliés et a fixé les modalités de prise en charge de la mission ainsi confiée,

Vu la convention du 2 octobre 2014 entre les Centres de gestion de la Charente Maritime et de la Loire pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Loire, ainsi que leur suivi mensuel,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er - objet**

Par conventionnement avec le Centre de gestion de la Charente Maritime, le Centre de gestion de la Loire assurera pour le compte de (collectivité) le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique.

**Article 2 - nature des prestations**

Compte tenu des dispositions de la convention entre les Centres de gestion de la Loire et de la Charente Maritime en vigueur à la date de signature de la présente convention, les prestations pouvant être effectuées à la demande de (collectivité) sont les suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique par tranches de 30 minutes.

**Article 3 – mise en œuvre de la convention**

La présente convention sera mise en œuvre chaque fois que nécessaire par (collectivité) au moyen d'une lettre de commande adressée au Centre de gestion de la Loire et fixant :

- les prestations demandées au Centre de gestion de la Charente Maritime pour le compte de (collectivité),
- le montant du remboursement dû par (collectivité) au Centre de gestion de la Loire.

Afin de pouvoir être prise en compte, chaque lettre de commande devra impérativement être accompagnée des pièces demandées par le Centre de gestion de la Charente Maritime.

**Article 4 – contribution financière**

Après service fait par le Centre de gestion de la Charente Maritime et dès réception du titre de recette correspondant, le Centre de gestion de la Loire procédera directement au paiement des prestations effectuées par cet établissement pour le compte de (collectivité)

Conformément à la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 susvisée, (collectivité) remboursera au Centre de gestion de la Loire les prestations effectuées par le Centre de gestion de la Charente Maritime dans les conditions suivantes :

- gratuité pour le conseil juridique dans la limite de 30 minutes par dossier,
- remboursement selon la grille tarifaire fixée par le Centre de gestion de la Charente Maritime pour :
  - le conseil juridique par tranches de 30 minutes, à partir de la 31<sup>ème</sup> minute par dossier,
  - les autres prestations.

**Article 5 – durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et se terminera le 30 juin 2026.

**Article 6 – résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme à l'initiative d'une des deux parties par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et avec un préavis de six mois.

**Article 7 - juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en trois exemplaires à Saint-Etienne, le (date)

***Pour le Centre de gestion de la Loire,  
Le Président,***

***M. Yves NICOLIN.***

***Pour (collectivité),  
Le (autorité),***

***(signataire).***

# CONVENTION

relative à la mise en œuvre des contrôles pour les  
Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

ENTRE

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Pilat ci-après dénommé Parc du Pilat, représenté par son Président Charles ZILLIOX dûment habilité par délibération du Bureau syndical du 15/03/2023



ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents ci-après dénommé SIMA Coise représenté par son Président Philippe BONNIER, dûment habilité par délibération du bureau syndical du 29/03/2023,



ET

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Lignon ci-après dénommé EPAGE Loire Lignon représenté par son Président Jean-Paul BRINGER, dûment habilité par délibération du comité syndical du 02/09/2020,



*Vue la mesure 24 du Plan Biodiversité du Ministère de la Transition écologique et solidaire prévoyant la mise en place de Paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, présentée le 4 juillet 2018,*

*Vue la décision C(2020) 991 finale de la Commission européenne du 18 février 2020 décidant de ne soulever aucune objection à l'égard du régime d'aide d'État « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » ;*



*Vue le dossier de notification auprès de la Commission européenne d'un dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs, présentée par les autorités françaises, de juillet 2019 ;*

*Vu l'appel à initiatives de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en date du 15 novembre 2019, concernant « l'expérimentation de la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux »,*

*Vues les délibérations du Bureau syndical du Parc du Pilat en date du 14/04/2021 et du 16/06/21 portant sur la candidature à l'expérimentation des PSE sur le territoire du Haut-Pilat,*

*Vue la délibération du Comité Syndical du SIMA Coise en date du 02/03/2020 portant sur la candidature à l'expérimentation PSE et sur la mise en œuvre des PSE sur le territoire du bassin versant de la Coise,*

*Vues les délibérations du Conseil Syndical de l'EPAGE Loire Lignon en date du 10/09/2021 portant sur la candidature à l'expérimentation PSE et sur la mise en œuvre des PSE sur le territoire du Haut-Lignon*

*Vu le « rapport d'étude préalable à l'expérimentation des Paiements pour services environnementaux (PSE) sur le Haut-Pilat », déposé par le Parc du Pilat en date du 20/03/2021,*

*Vu le « rapport d'étude préalable à l'expérimentation des Paiements pour services environnementaux (PSE) sur le bassin versant de la Coise déposé par le SIMA Coise en date du 31/03/2021,*

*Vu le « rapport d'étude préalable à l'expérimentation des Paiements pour services environnementaux (PSE) sur le Haut-Lignon », déposé par l'EPAGE Loire Lignon en date du 31/03/2021,*

*Vue la « convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau au Parc du Pilat dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux », en date du 06/10/2021,*

*Vue la « convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau au SIMA Coise dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux », en date du 06/10/2021,*

*Vue la « convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau à l'EPAGE Loire Lignon dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux », en date du 06/10/2021,*

*Vu le projet « Expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le territoire du Haut Pilat dans le Parc naturel régional du Pilat », déposé par le Parc du Pilat le 31 mars 2021,*

*Vu le projet « Expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le bassin versant de la Coise », déposé par le SIMA Coise le 31 mars 2021,*

*Vu le projet « Expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le territoire du Haut-Lignon », déposé par l'EPAGE Loire Lignon le 31 mars 2021,*

*Vues les délibérations du Bureau syndical du Parc du Pilat, du Conseil syndical du SIMA Coise, du Comité syndical de l'EPAGE Loire Lignon portant sur le conventionnement pour la mise en œuvre des contrôles relatifs aux PSE,*

*Vu le « Guide national - Paiements pour services environnementaux - Mise en application de la mesure 24 du Plan biodiversité » édité par le Ministère de la transition écologique, dans sa version 2 en date du 24/09/2021, et plus particulièrement son paragraphe « 8. Contrôles »,*

## ARTICLE 1 : CONTEXTE - OBJET

Le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon ont déposé auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un projet de Paiements pour services environnementaux sur leurs territoires de compétences respectifs.

Après validation de ces projets par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la mise en œuvre de ces projets a débuté en 2021, avec l'engagement d'agriculteurs intéressés par le dispositif. Ces projets regroupent respectivement :

- 34 exploitations sur le Parc du Pilat,
- 75 exploitations sur le SIMA Coise,
- 20 exploitations sur le territoire de l'EPAGE Loire Lignon

L'instruction, le suivi et le paiement des dossiers de chaque agriculteur sont régis par chacune des structures compétentes sur son territoire.

La mise en œuvre des PSE prévoit la réalisation de contrôles des dossiers des agriculteurs engagés. Le mode de réalisation est laissé au libre choix de la structure porteuse (en interne par un service différent du service instructeur des dossiers PSE, par un organisme extérieur, ...). Le nombre minimum de dossiers contrôlés doit atteindre, annuellement, 2% du total des dossiers.

Le Parc du Pilat porte depuis sa création en 1974 de nombreux projets agricoles en partenariat avec les acteurs du monde agricole, de l'environnement et des administrations compétentes. À ce titre il a été opérateur de l'ensemble des projets agri-environnementaux depuis leur origine (OLAE, PDD, CTE, CAD, MAEt, PAEC). Deux chargés de missions assurent l'animation de ces projets. Par cette expérience, il a pu élaborer le projet de PSE et possède en interne les compétences nécessaires au calcul d'indicateurs relatifs à la mise en œuvre de ces paiements pour services environnementaux.

Le SIMA Coise anime un volet agricole depuis 2007 dans le cadre des différentes procédures contractuelles avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans un objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant la Coise. Une équipe aux compétences multiples est mobilisée sur ce projet :

Animatrice eau et agriculture

Technicienne rivières sur le volet haies

Chargée de mission et assistante administrative sur l'aspect administratif

Partenaires techniques et prestataires sur l'aspect technique et évaluation des indicateurs.

L'EPAGE Loire Lignon Loire Lignon compétent en matière de gestion et de protection des ressources en eau, assure la mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales. Avec pour objectif d'accompagner les agriculteurs de son territoire dans la préservation des milieux naturels fragiles, l'EPAGE Loire Lignon porte un projet de PSE sur le Haut-Lignon.

Sur la base de ces constats, le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon proposent, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets de PSE respectifs, d'effectuer des contrôles « croisés » des dossiers des agriculteurs de leurs territoires. Ainsi, un agent du Parc du Pilat et un agent de l'EPAGE Loire Lignon réaliseront les contrôles relatifs aux dossiers du territoire du SIMA Coise, respectivement une moitié des contrôles, et un agent du SIMA Coise réalisera les contrôles relatifs aux dossiers du territoire du Parc du Pilat et du territoire d'EPAGE Loire Lignon. La présente convention en définit les modalités.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE DES PSE**

Pour rappel, le Parc du Pilat est service instructeur du PSE « Haut Pilat », le SIMA Coise est service instructeur du PSE Coise et l'EPAGE Loire Lignon est le service instructeur du PSE « Haut Lignon ».

En référence au guide PSE du Ministère de la Transition écologique, la mission de contrôle est ainsi détaillée :

### **2.1. Conditions préalables au contrôle**

Comme indiqué dans le guide PSE du Ministère de la transition écologique, le service instructeur met à disposition du contrôleur la liste des dossiers ayant fait l'objet d'un contrat (en première année) et des dossiers ayant eu un paiement (pour les années suivantes) : extraction à partir de « Démarches simplifiées ».

Le contrôleur choisit les dossiers à contrôler :

- de manière aléatoire : tirage au sort
- de manière orientée : suite à des présomptions d'irrégularités signalés par l'instructeur, suite à des contrôles précédents non conformes ou lorsque certaines valeurs d'indicateurs sont particulièrement élevées pour le territoire
- par analyse de risque : par exemple tirage au sort parmi les montants de rémunération les plus élevés.

Ainsi, le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon LOIRE LIGNON mettent à disposition les uns des autres les listes des exploitants engagés dans les PSE, avec les coordonnées mail et téléphoniques de chacun d'entre eux.

Par ailleurs, le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon prévoient dès la signature de la convention un **échange en présentiel** (au moins ½ journée par PSE) pour une présentation détaillée des indicateurs et des modalités de leur calcul pour chacun des PSE, avec une partie sur documents et une partie sur le terrain si nécessaire.

Ainsi, le Parc du Pilat présentera au SIMA Coise et à l'EPAGE Loire Lignon les indicateurs du PSE Haut Pilat de manière détaillée, les modalités de leur calcul, et les documents nécessaires au calcul de ces indicateurs, y compris ceux à fournir par l'agriculteur. Il en est de même pour le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon vis-à-vis du Parc du Pilat pour ce qui concerne leur PSE respectifs.

## 2.2. Étapes du contrôle

Comme indiqué dans le guide PSE du Ministère de la transition écologique, le contrôleur doit accéder à toutes les pièces du dossier.

Le contrôle se fait en deux étapes :

- contrôle des pièces du dossier,
- contrôle sur place.

Pour le contrôle sur place, le contrôleur informe par courrier postal et au minimum 15 jours à l'avance l'agriculteur de la date prévue. Si besoin, une nouvelle date peut être proposée. L'agriculteur ne peut refuser car il s'est engagé à autoriser et à faciliter les contrôles.

À la fin du contrôle sur place, **le contrôleur établit un constat de contrôle** (selon le modèle défini en commun par les trois opérateurs) qu'il fait signer à l'exploitant. Ce constat de contrôle est remis à l'opérateur qui en accuse réception.

Concernant les vérifications à opérer, en se basant sur la notification, le guide PSE du Ministère de la transition écologique mentionne que les contrôles des agriculteurs en première année de contrat portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier initial de demande. Les contrôles concernant des contrats en année 1 à 5 concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures.

En effet, étant donné que la rémunération est calculée chaque année à la date anniversaire du contrat, un contrôle entre deux dates anniversaire du contrat ne peut porter que sur les années antérieures et sur les indicateurs contribuant à la valeur « maintien » des structures paysagères.

Concernant la gestion des haies, le contrôleur peut s'appuyer sur les constats réalisés sur place par l'organisme certificateur du label « haies ». Dans ce cas, il n'a pas à effectuer lui-même les constats concernant les haies.

Au vu des données du dossier et de celles recueillies sur place, le contrôleur vérifie la valeur des indicateurs ayant servi à la rémunération au cours des années précédentes.

En cas de différentiel entre ces valeurs et celles constatées, le contrôleur utilise l'application PSE pour calculer la rémunération effectivement due.

Concernant la vérification de certains indicateurs sur le terrain, le contrôleur pourra effectuer un échantillonnage des éléments à contrôler, de manière à ne pas être sur-mobilisé, tout en gardant à l'esprit une représentativité du contrôle à l'échelle de l'exploitation (les éléments vérifiés représentant au minimum 20 % des éléments de l'exploitation engagés dans l'indicateur). Cet échantillonnage sera indiqué dans le constat de contrôle.

### 2.3 Suite donnée au contrôle

Le guide PSE du Ministère de la transition écologique indique qu'en cas de besoin de précisions avant de conclure son contrôle, le contrôleur s'adresse au service instructeur qui demande les pièces nécessaires à l'exploitant.

Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle mentionnant, le cas échéant, la rémunération excédentaire versée, et proposant les suites à donner. **La décision revient au service instructeur qui établit, le cas échéant, la décision juridique sanctionnant les non-conformités.**

Le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon s'engagent à fournir toutes les données utiles au bon déroulement du contrôle.

### 2.4 Indicateurs à contrôler

Les indicateurs sont présentés dans les documents projets de chacun des PSE, dont un exemplaire numérique est échangé entre le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon.

Pour le PSE Haut Pilat, 4 indicateurs sont calculés pour déterminer le montant du paiement :

- **Prairies permanentes** : pourcentage de prairies permanentes dans la SAU

Calcul : **Somme des surfaces de PP** (îlots déclarés PPH, SPH, SPL ou BOP à la déclaration PAC) /SAU

- **Prairies humides** : Pourcentage de prairies humides dans la SAU

Calcul : **Somme des surfaces de PH** (surfaces identifiées à l'inventaire des zones humides ou constat terrain ) /SAU

- **Biodiversité des prairies** : pourcentage de prairies fleuries (notation selon la méthode de la MAET « Praires fleuries ») dans la SAU

Calcul : **Surface de prairies avec au moins 4 plantes indicatrices plus ou moins communes / SAU**

Coefficients appliqués : surface avec plantes peu communes = 10, surface avec plantes communes = 7, surface avec plantes très communes = 5 ; rareté défini par le Conservatoire massif Central

- **Infrastructures agroécologiques** : gestion durable de ces éléments, par la labellisation « Label Haie » pour les haies, ripisylves, lisières et arbres isolés

**Calcul : IAE (haies, ripisylves, lisières, arbres isolés) convertis en surface / SAU**

Haies = 10 m<sup>2</sup>/ml, ripisylves = 10 m<sup>2</sup>/ml, lisières = 1,8 m<sup>2</sup>/ml, arbre isolé = 30 m<sup>2</sup>/unité

Pour le PSE SIMA Coise, 7 indicateurs sont calculés pour déterminer le montant du paiement :

- Part pâturée dans l'alimentation
- Part des prairies de plus de 24 mois
- Part des surfaces en travail du sol simplifié
- IFT herbicides
- Quantité d'azote minéral/ha de SAU
- Part des prairies permanentes mises en défens
- Mètres linéaires de haies gérées durablement

Les modalités de calcul sont précisées dans l'annexe 1 « Paiements pour services environnementaux Coise »

Le PSE Haut-Lignon fonctionne avec un double système d'indicateurs en raison de l'hétérogénéité des exploitations agricoles entre l'amont du territoire avec très peu de cultures (Système prairial) et l'aval avec plus de cultures (Systèmes général).

Les deux systèmes possèdent en commun la thématique « Gestion des structures paysagères » composé de 3 indicateurs :

- Prairies humides : Pourcentage de prairies humides dans la SAU

Calcul : Somme des surfaces de PH gérées durablement (surfaces évaluées dans le PGDZH) / SAU

- Classement en gestion durable:
  - o évaluation de la densité de rigoles par ZH (valeur seuil 150ml/ha)
  - o prairies fleuries (au moins 4 plantes indicatrices, cf indicateur n°8)
  - o absence de point d'affouragement permanent
  - o absence de drain souterrain ou fossé aérien
- Zones humides à faible portance : Pourcentage des zones les plus humides dans la SAU

Calcul : Sommes des zones humides à faible portance gérées durablement (Critères de gestion indiqués dans le PGDZH) / SAU

- Nombre de milieux présents sur l'exploitations

Calcul : Somme des milieux différents déclarés

Ils possèdent en commun 3 autres indicateurs de la thématique « caractéristiques des systèmes de production agricole » :

- Prairies permanentes : pourcentage de prairies permanentes dans la SAU

Calcul : Somme des surfaces de PP (îlots déclarés PPH, SPH, SPL ou BOP à la déclaration PAC) /SAU

- Biodiversité des prairies : pourcentage de prairies fleuries (notation selon la méthode de la MAET « Praires fleuries ») dans la SAU hors zones humides

Calcul : Pourcentage de prairies avec au moins 4 plantes indicatrices / SAU (hors ZH)

- Gestion des effluents : Volume de lisier épandu entre le 15 octobre et le 28 février

Calcul : Volume épandu sur la période / nb d'UGB en système lisier

Le système général possède 3 indicateurs supplémentaires par rapport au système prairial

- Irrigation : Pourcentage de la SAU non irriguée
- Produits phyto : Pourcentage de la SAU non traitée aux herbicides
- Autonomie protéique : Pourcentage de légumineuses sans produits phyto au sein de la surface cultivée. (3ha de mélange = 1 ha de Pur)

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **3.1 Nombre de contrôles annuels**

Le taux annuel de 2% de contrôles exigé au niveau national entraîne une obligation de réalisation :

- d'au moins 1 contrôle sur les territoires du Haut Pilat et du Haut Lignon et pour chacune des 5 années d'engagement des PSE,
- d'au moins 2 contrôles sur le territoire du SIMA Coise et pour chacune des 5 années d'engagement des PSE.

Dans un souci d'équité, 1 contrôle aléatoire par an sera conduit par le Parc du Pilat et par l'EPAGE Loire Lignon pour le compte du SIMA Coise. 2 contrôles aléatoires par an seront conduits par le SIMA Coise pour le compte du Parc du Pilat et de l'EPAGE Loire Lignon.

### **3.2 Temps dédié aux contrôles**

Le temps estimé pour la réalisation d'un contrôle, pour chacun des contrôleurs, est estimé à 2 jours. Il prend en compte la préparation des documents, le contrôle des pièces administratives et techniques, la prise de contact avec l'exploitant, le contrôle sur place, la rédaction du rapport de contrôle et sa remise au service instructeur.

Avant la première campagne de contrôles, soit en début d'année 2023, le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon prévoient une demi-journée à une



journée de présentation des indicateurs et modalités de calcul de leurs territoires respectifs.

### **3.3 Calendrier des contrôles**

- Sur le territoire du Haut Pilat la phase de terrain nécessite l'observation de la flore sur les prairies permanentes. Cette phase doit donc se dérouler sur une période allant du **15 mai au 30 juin**, selon la météo et l'altitude des parcelles contrôlées.
- Sur le territoire du SIMA Coise les contrôles devront avoir lieu préférentiellement entre **le 01/04 et le 30/06** en lien avec la mise en défens de parcelles sur cette période
- Sur le territoire du Haut- Lignon la phase de terrain nécessite l'observation de la flore sur les prairies permanentes. Cette phase doit donc se dérouler sur une période allant du **15 mai au 30 juin**, selon la météo et l'altitude des parcelles contrôlées.

### **3.4 Conditions financières**

Le Parc du Pilat, le SIMA Coise et l'EPAGE Loire Lignon s'accordent sur le fait que ces contrôles croisés ne font pas l'objet de rémunération.

Ils s'engagent aussi à ce que le temps dédié par chaque agent au sein de sa structure, pour le contrôle des PSE de l'autre structure, soit équilibré en moyenne sur les 5 années du dispositif.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention prend effet à sa signature, et au besoin aura effet rétroactif à compter du 01/09/2022. Sa durée est établie jusqu'au 30/04/2027, date à laquelle les engagements PSE seront révolus.

## **ARTICLE 5 : RÉVISION - RÉSILIATION**

Elle est révisable sur proposition d'une des trois parties via la signature d'un avenant à la convention.

En cas de manquement par une des parties à l'une des obligations mises à sa charge, la convention peut être résiliée de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure par l'autre partie.

## ARTICLE 6 : LITIGES

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand ou de Lyon.

Fait en trois exemplaires à Pélussin, le .....

La présente convention comporte onze pages et trois annexes (délibérations des parties).

Pour le syndicat mixte  
du Parc du Pilat

Pour le SIMA Coise

Pour l'EPAGE Loire Lignon

Le Président  
Charles ZILLIOX

Le Président  
Philippe BONNIER

Le Président  
Jean-Paul BRINGER

*Copies à :*

- *Agence de l'eau Loire-Bretagne*
- *DDT de la Loire, Haute-Loire*



## CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DES RIVIERES DU BASSIN VERSANT DE LA COISE

### Entre

Le **Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise**, maître d'ouvrage des travaux, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé le **SIMA Coise**

### Et

**Mme et M**

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après désigné le **Propriétaire**

### Et

**GAEC**

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après désigné le **Locataire**

Vu les arrêtés préfectoraux du département du Rhône du 23/07/2019 et du département de la Loire du 02/08/2019 approuvant les statuts du SIMA Coise,

Vu le Contrat Territorial Coise et Affluents approuvé par le SIMA Coise par délibération n°1126 en date du 05/09/2022,

Vu la Déclaration d'Intérêt Général du \_\_\_\_\_ autorisée par arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Exposé des motifs

Le SIMA Coise est une collectivité ayant pour objet la restauration et la préservation des milieux aquatiques ainsi que la prévention du risque inondation sur les secteurs à enjeux du bassin versant de la Coise.

Ainsi, le SIMA Coise, compétent au titre de ses statuts, peut intervenir en lieu et place du propriétaire dans le cadre d'une programmation de travaux, dont l'objectif est de répondre à l'intérêt général de retour au bon état écologique des cours d'eau.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le SIMA Coise à exécuter pour le compte du propriétaire les travaux programmés tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ;

- d'organiser les modalités d'intervention du SIMA Coise sur la(les) parcelle(s) identifiée(s) à l'article 2 de la présente convention ;
- de définir les modalités de financement des travaux ;
- en cas de création d'ouvrage : de définir les modalités de remise et de gestion de l'ouvrage issu des travaux entre le SIMA Coise et le Propriétaire ;
- en cas de travaux de restauration/protection de berge : définir les modalités de bonne gestion.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux concernent la rivière **XXXXXX** sur la commune de **XXXXX** et se situent sur la(les) parcelle(s) suivantes :

|                                |  |  |  |  |  |  |
|--------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| <b>Section</b>                 |  |  |  |  |  |  |
| <b>N°</b>                      |  |  |  |  |  |  |
| <b>Rive (Droite ou Gauche)</b> |  |  |  |  |  |  |
| <b>Longueur (ml)</b>           |  |  |  |  |  |  |

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent :

- Restauration de la ripisylve (abattage d'arbres morts ou dépérissants, recépage...)
  - Rémanents broyés
  - Rémanents fractionnés
- Plantation d'arbres et d'arbustes adaptés au bord de cours d'eau
- Mise en défens des berges
- Création de point d'abreuvement aménagé
- Restauration de berge en génie végétal avant plantation
- Pose d'un ouvrage de franchissement :
  - Passage à gué
  - Pont arche PEHD
  - Autre :
- Suppression d'un seuil
- Aménagement d'un seuil
- Autre :

Les travaux nécessitent une intervention préalable du SIMA Coise :

- Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation permettant l'accès au chantier
  - Rémanents broyés
  - Rémanents fractionnés
- Dépose d'une clôture et remise en place après travaux
- Description détaillée des travaux en annexe

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 4.1 : ENGAGEMENTS DU SIMA COISE**

Le SIMA Coise assure la maîtrise d'ouvrage des travaux définis à l'article 3 de la présente convention. Il assure le suivi et le contrôle des travaux.



Le SIMA Coise s'engage à :

- Respecter les usages de la(les) parcelle(s) concernée(s) et intervenir en concertation avec le Propriétaire et le Locataire (accès, date et nature de l'intervention communiqués au préalable et adaptés si besoin) ;
- Ne pas détériorer les cultures et infrastructures en place sur les parcelles concernées et, le cas échéant, réparer les dégâts à ses frais ;
- Assurer l'entretien des plantations (détourage, arrosage) durant les trois premières années après la plantation.

#### **Article 4.2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE ET DU LOCATAIRE**

Le Propriétaire et le Locataire s'engagent à autoriser le passage sur la(les) parcelle(s) concernée(s) des engins et de l'équipe chargée d'effectuer les travaux, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux.

Le Propriétaire et le Locataire s'engagent durant la durée des travaux à n'entreprendre aucune action pouvant nuire au bon déroulé des travaux. Cette limitation ne concerne pas les interventions d'entretien régulier de sa parcelle par le Propriétaire ou le Locataire.

#### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le SIMA Coise agit en tant que maître d'ouvrage sur des opérations relevant de l'intérêt général dans le cadre de ses compétences. Il garantit à ce titre le financement des travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention. Le SIMA Coise ne pourra en aucun cas effectuer ou financer des travaux non convenus par la présente convention.

Le Propriétaire est dégagé du montant des travaux faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : ACHEVEMENT ET RECEPTION DES TRAVAUX**

- Réalisation des travaux par une entreprise extérieure :

Dès l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception des travaux est signé par le SIMA Coise qui atteste de leur conformité. La réception des travaux, une fois l'ensemble des réserves levées, opère le transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire qui en a la garde.

A compter du transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle, le SIMA Coise reste garant de la période de garantie.

- Réalisation des travaux par l'équipe environnement du SIMA Coise :

La remise des travaux est matérialisée par un état des lieux, établi contradictoirement entre le SIMA Coise et le Propriétaire : le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que le Propriétaire aura été invité ou convoqué à l'établissement de cet état des lieux.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTRETIEN ET DE SUIVI**

Dès transfert de la propriété, le Propriétaire et le Locataire s'engagent à protéger et à entretenir les aménagements réalisés par le SIMA Coise sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.

Le Propriétaire et le Locataire s'engagent à accepter le passage du SIMA Coise pour des mesures de suivi.

Il est rappelé au Propriétaire et au Locataire que les travaux entrepris et financés par des fonds publics ont vocation à améliorer les fonctionnalités et la qualité des milieux aquatiques. L'eau qui y circule, étant considéré comme un bien commun, les propriétaires riverains ont des obligations quant à la pérennité des actions engagées pour la restauration des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier de la rive en contrepartie des droits de propriété du fond et du lit. (article L215-2 du Code de l'Environnement).



Le SIMA Coise se tient à la disposition du Propriétaire et du Locataire pour tout conseil concernant l'entretien et la gestion consécutifs aux travaux.

#### **ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties. Elle est conclue pour la durée des travaux réalisés sur la propriété du propriétaire riverain. Elle prendra fin à la réception des travaux qui emporte le transfert automatique de la responsabilité sur le propriétaire riverain.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

##### ***Article 9.1 : LE SIMA COISE***

Pendant la durée des travaux et jusqu'au transfert de la propriété de l'ouvrage/des travaux, le SIMA Coise prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des travaux engagés, notamment vis à vis du propriétaire et des tiers, sauf en cas de faute de l'utilisateur ou de force majeure. Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

A l'achèvement des travaux et après la remise des ouvrages/travaux, le SIMA Coise ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

##### ***Article 9.2 : LE PROPRIETAIRE***

Jusqu'au transfert de la propriété de l'ouvrage/des travaux, le propriétaire est garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre des travaux ou de l'état d'un ouvrage ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Le SIMA Coise peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de perte des financements.

Le propriétaire peut mettre fin à la convention avant son terme en cas de délais de réalisation des travaux ou d'achèvement des travaux disproportionnés.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Président du **SIMA Coise**

Mr Philippe BONNIER

Date

Signature

Le **Propriétaire**

Date

Signature

Le **Locataire**

Date

Signature

*Syndicat interdépartemental mixte à la carte pour  
l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du  
Furan (SIMA COISE)*

**« Audit et évolution des statuts du  
SIMA Coise »**

ITINÉRAIRES  
AVOCATS



CADOZ LACROIX REY VERNE

**Floriane TABARLY - Avocat**

**30 MARS 2023**

1

**2**

## **Sommaire**

1. Rappel du contexte
2. Sur la modification des compétences du Syndicat
3. Sur la procédure spécifique de retrait de compétence
4. Sur l'audit statutaire
5. Sur les procédures d'évolution à mettre en œuvre
6. Sur les évolutions afférentes aux représentants

2

## 1. Rappel du contexte

3

- Une évolution du champ des compétences « GEMAPI » du Syndicat, afin de supprimer les compétences « complémentaires » qui, par principe, ne relèvent pas de la GEMAPI et dont les membres ne disposent pas nécessairement.
- Une nécessité de mettre à jour les statuts en vue de se conformer aux textes en vigueur.
- 

3

## 2. Sur la modification des compétences du Syndicat

4

- **Plusieurs difficultés :**
  - **Le bloc 2 de compétences peut être irrégulier du fait de l'absence de compétence hors GEMAPI des membres ;**
  - **Un risque de financements illégaux** découlant de la levée de la taxe GEMAPI ;
- **Les modifications envisagées :**
  - La refonte de l'article 6 « Compétences » afin de ne viser que la GEMAPI;
  - Une réflexion quant aux modalités de représentation des membres du Syndicat.

4



### 3. Sur la procédure spécifique de retrait de compétence

5

- **La procédure est encadrée par l'article L. 5211-17-1 du CGCT :**




Un consentement du Syndicat qu'il convient d'acter par une délibération afin de sécuriser le processus ;



L'accord des organes délibérants de chaque membre





✓ A défaut de délibération d'approbation des Conseils municipaux dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée défavorable.

- **Une procédure similaire à celle mise en œuvre pour la modification des statuts, avec toutefois une décision réputée défavorable à défaut du respect du délai imparti aux Conseils municipaux** 
- **Prévoir la modification des articles 12 et 13 des statuts.**

5

### 4. Sur l'audit statutaire

6

- L'audit a révélé la nécessité de **procéder à l'évolution des articles 7, 9, 12, 13 et 15 des statuts du Syndicat.**
- Différents objectifs :
  -  Simplifier et clarifier la rédaction des statuts ;
  -  Les mettre à jour à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions ;
  -  Supprimer les irrégularités constatées ;
  -  Garantir l'aspect pratique de leur mise en œuvre.

6

### 4.1. S'agissant de l'article 5 « Comité syndical »

7

- **Plusieurs difficultés :**
  - **Il ne prévoit aucun représentant pour les Communes adhérant au titre du bloc 2 (qui va être supprimé) ou du bloc 3** ce qui pose une difficulté en ce qui concerne la représentation de la Commune de Saint-André-La-Côte ;
  - Les modalités de représentation qu'il prescrit rendent complexe **le respect du quorum lors de réunions du Comité Syndical.**
- **La simplification envisagée :**
  - **L'ajout des modalités de représentation de la commune** au titre du bloc 3 ;
  - **La refonte des modalités de représentation et du nombre de délégués requis selon le choix du SIMA Coise** , conformément à la liberté de choix du Syndicat en matière de représentation.

7

### 4.2. S'agissant des articles 7 « Comptabilité » et 9 « Contribution des membres »

8

- **Les modifications proposées :**
  - *Article 7 « comptabilité »* : suppression de la référence aux compétences complémentaires à la GEMAPI ;
  - *Article 9 « Contribution des membres »* : prise en compte de la suppression du bloc 2 de compétences.

8

### 4.3. S'agissant de l'article 12 « Retrait d'un membre »

9

- **Une irrégularité constatée :**
  - Règle du blocage du retrait d'une commune dès lors que plus d'un tiers des membres s'y opposerait **non conforme aux dispositions du CGCT.**
  
- **Règle de majorité prévue par le CGCT dans ces circonstances :**
  - La majorité des membres représentant les **2/3 de la population totale** du Syndicat **OU** les **2/3 des membres représentant la moitié de la même population ;**
  - **L'accord obligatoire** des membres dont la population est **supérieure au 1/4** de la population totale du Syndicat.

9

### 4.4. S'agissant de l'article 13 « conséquences financières du retrait d'un membres »

10

- **Les difficultés relevées :**
  - Une référence à des compétences « déléguées » alors que le SIMA Coise, qui n'est ni un EPTB ni un EPAGE, **peut uniquement se voir transférer des compétences ;**
  - Des modalités de poursuite de contribution du membre retiré au titre des annuités d'emprunt restantes **non conforme aux dispositions du CGCT (L. 5211-19)** prévoyant le vote d'une délibération relative à répartition des biens et du solde de la dette à la suite du retrait ;
  - Une contribution au titre « des charges toujours déléguées au Syndicat » **alors que le retrait emporte fin du transfert de la compétence et donc des charges.**
  
- **Les modifications proposées :**
  - **La suppression de toutes références à la délégation de compétences** au profit de la notion de transfert ;
  - **L'insertion d'un renvoi exprès aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1** du CGCT simplifiant l'article et assurant sa sécurité juridique ;
  - **La suppression de la mention portant contribution au titre des charges toujours déléguées** au Syndicat

10

#### 4.5. S'agissant de l'article 15 « Reprise de compétence »

11

- **Les difficultés constatées :**
  - **Une distinction peu claire** entre « compétences citées précédemment » et « les autres compétences » .
  - La fixation d'un délai minimum d'un an non compressible pour la prise d'effet de la reprise **allant à l'encontre du principe de libre administration des collectivités ;**
  - Un délai **difficile à mettre en œuvre en pratique eu égard aux difficultés d'ordre comptable qui peuvent en résulter**, notamment pour la compétence ANC.

11

#### 5. Sur les procédures d'évolution à mettre en œuvre

12

- **3 Délibérations distinctes afin d'assurer la sécurité juridique de l'opération :**
  - **La première** afférente au retrait du bloc 2 de compétences;
  - **La deuxième** relative au nombre de représentants ;
  - **La troisième** relative à la mise à jour des statuts.

12

## 5. Sur les procédures d'évolution à mettre en œuvre

13

- **Le cadre juridique diffère entre la première étape (retrait de compétence) et les deux suivantes (modification de la gouvernance et mise à jour statuts) :**



**Le retrait de compétence est prévu à l'article L. 5211-17-1 du CGCT**

- ✓ A défaut de délibération d'approbation des organes délibérants des membres dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée défavorable.



**Les deux autres modifications sont soumises à l'article L. 5211-20 du CGCT**

- ✓ A défaut de délibération d'approbation des organes délibérants des membres dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée favorable.

13

## 5. Sur les procédures d'évolution à mettre en œuvre

14

- **Dans tous les cas, les conditions de majorité sont les suivantes:**

- **D'UNE PART :**

- **La majorité des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat OU les 2/3 des membres représentant la moitié de la même population ;**

- **D'AUTRE PART :**

- **L'accord des membres dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale du Syndicat ;**

14

## 6. Sur les évolutions afférentes aux représentants

15

### La représentation actuelle

| EPCI   | Nbre Communes concernées | GEMAPI | Nbre délégués | HORS GEMAPI | Nbre délégués | ANC | Nbre délégués | TOTAL délégués par EPCI | Nb de voix |
|--|--------------------------|--------|---------------|-------------|---------------|-----|---------------|-------------------------|------------|
| STATUTS ACTUELS DU SIMA ET DU SPANC AVEC POUR L' ANC 1 DELEGUE POUR 3 COMMUNES |                          |        |               |             |               |     |               |                         |            |
| CCMDL  | 32                       | 16     | 8             | 16          | 8             | 32  | 11            | 11                      | 27         |
| CCFE   | 42                       | 8      | 4             | 8           | 4             | 42  | 14            | 14                      | 22         |
| SEM  | 8                        | 8      | 4             | 8           | 4             | 4   | 2             | 4                       | 10         |
| COPAMO   | 1                        | 1      | 1             |             |               |     |               | 1                       | 1          |
| St-André   | 1                        |        |               | 1           | 1             | 1   | 1             | 1                       | 2          |
| Nbre délégué/compétence  |                          |        | 17            |             | 17            |     | 28            | 31                      | 62         |
| >Quorum  |                          |        | 10            |             | 10            |     | 15            |                         |            |

15


## 6. Sur les évolutions afférentes aux représentants

16

### Proposition d'évolution

| EPCI  | Nbre Communes concernées | GEMAPI | Nbre délégués | HORS GEMAPI | Nbre délégués | ANC | Nbre délégués | TOTAL délégués par EPCI | Nb de voix |
|---|--------------------------|--------|---------------|-------------|---------------|-----|---------------|-------------------------|------------|
| SIMULATION 2020 STATUTS MODIFIES: ANC 1 DELEGUE POUR 4 COMMUNES |                          |        |               |             |               |     |               |                         |            |
| CCMDL   | 32                       | 16     | 8             | 16          | 8             | 32  | 8             | 8                       | 24         |
| CCFE  | 42                       | 8      | 4             | 8           | 4             | 42  | 11            | 11                      | 19         |
| SEM   | 8                        | 8      | 4             | 8           | 4             | 4   | 1             | 4                       | 9          |
| COPAMO  | 1                        | 1      | 1             |             |               |     |               | 1                       | 1          |
| St-André  | 1                        |        |               | 1           | 1             | 1   | 1             | 1                       | 2          |
| Nbre délégué/compétence   |                          |        | 17            |             | 17            |     | 21            | 25                      | 55         |
| >Quorum   |                          |        | 10            |             | 10            |     | 12            |                         |            |

16



17

## Échanges / Questions

ITINÉRAIRES  
AVOCATS

CADOZ LACROIX REY VERNE

17

18

## MERCI DE VOTRE ATTENTION !

ITINÉRAIRES AVOCATS  
CADOZ LACROIX REY VERNE  
[contact@itineraires-avocats.com](mailto:contact@itineraires-avocats.com)  
[www.itineraires-avocats.fr](http://www.itineraires-avocats.fr)

87 rue de Sèze – 69006 LYON  
Tél : 04 37 92 92 92 / Fax : 04 72 00 98 21  
7 place des Jacobins – 01110 NARBONNE  
Tél : 04 81 13 14 85 / Fax : 04 28 10 19 60

18